

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.031 du 28 juin 2016

A. 219.473/XI-21.142

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. GAZZAZ, avocat,
Avenue Louise 52
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 30 mai 2016, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 166.268 du 26 avril 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 184.782/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 juin 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 48/3, 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, précitée, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes du contradictoire, d'égalité des administrés et de bonne administration de la justice; qu'elle reproche à l'acte attaqué de s'autoriser de son absence lors de l'audience devant le Conseil du contentieux des étrangers alors qu'elle n'a pu se rendre à l'audience à la suite de circonstances exceptionnelles liées aux conséquences des attentats du 22 mars 2016 ainsi qu'à son statut de mère de trois enfants; qu'elle reproche également à l'acte attaqué de ne pas avoir tenu compte des documents joints à sa requête en réouverture des débats et qui portent sur l'état d'insécurité qui règne en XXXXX et en XXXXX;

Considérant que l'article 39/59, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, précitée dispose que le recours est rejeté lorsque la partie requérante fait défaut soit parce qu'elle ne comparaît pas personnellement soit parce qu'elle n'est pas représentée; qu'en l'espèce le juge administratif a rejeté la demande de réouverture des débats introduite le 14 avril 2016 par la requérante à la suite de sa non comparution à l'audience du 12 avril en exposant les raisons pour lesquelles les motifs invoqués ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles; qu'ainsi, l'acte attaqué expose que les difficultés alléguées quant à l'usage des transports en commun à la suite des attentats du 22 mars 2016 ainsi que le fait que la requérante ait charge de famille ne permettent pas de justifier, à tout le moins, sa non représentation par son conseil pour l'audience; que, s'agissant des documents relatifs à la situation d'insécurité en XXXXX et en XXXXX joints à la requête en réouverture des débats, l'acte attaqué mentionne à juste titre que ces éléments sont d'ordre général, qu'ils ne permettent pas de justifier l'absence de la requérante à l'audience du 12 avril 2016 et qu'ils ne peuvent dès lors justifier une éventuelle réouverture des débats; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit juin deux mille seize par :

M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

L. CAMBIER